



RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Arrêt ou stationnement interdits

Rue des Fins

(section comprise entre la Rue de Ramboex et les plots en béton)

ARRÊTE N°AR2026DIV226

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT que des difficultés de circulation et de sécurité sont constatées du fait du stationnement anarchique dans cette rue devenue impasse suite à la mise en place de plots en béton ;

CONSIDÉRANT que cette situation entrave notamment l'accès des véhicules de secours et de sécurité ainsi que la circulation normale des résidents et visiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement est interdit de façon permanente de part et d'autre de la chaussée dans la rue des Fins formant une impasse entre la rue de Ramboex et les blocs de béton implantés au droit du N°400 de la dite rue.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux opérations de livraison, déménagement et travaux, limitées au temps strictement nécessaire ;
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Si le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article L. 325-1 du Code de la Route.

Article 5 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies et entretenues par les agents des services techniques de la commune de REIGNIER-ESERY.

Article 6 : Les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

À Reignier-Ésery, le 09 avril 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.